

**De :** Louis Filteau [mailto:louis.filteau@mrcmekinac.com]

**Envoyé :** 12 avril 2019 13:53

**À :** Cartier, Annie (BAPE) <Annie.Cartier@bape.gouv.qc.ca>

**Objet :** RE: Questions de la commission - aires protégées Mauricie

Bonjour Mme Cartier,

En réponse à vos questions.

### **Question 1**

Pouvez-vous indiquer les démarches que vous avez entreprises à ce jour pour intégrer à votre schéma d'aménagement et de développement les réserves de biodiversité projetées de la Vallée-Tousignant et de Grandes-Piles ?

### **Réponse**

Le schéma d'aménagement n'a pas été modifié pour intégrer les 2 projets d'aires protégées. Ça se fera ultérieurement. Cependant on les a intégrées directement dans les règlements d'urbanisme de la municipalité de Grandes-Piles et celui dans TNO de la MRC de Mékinac. Voir à titre d'exemple ci-joint, l'extrait du règlement de zonage des TNO de la MRC de Mékinac.

### **Question 2**

Par rapport au régime d'activités permises ou interdites dans les réserves de biodiversité et les réserves aquatiques par le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, en vertu de la *Loi sur la conservation du patrimoine naturel* (RLRQ, c. C-61.01), comment se fait la gestion des demandes de permis en territoire public pour des activités ou interventions projetées par les citoyens ou les entreprises qui détiennent des baux dans ces réserves (par exemples, pour l'aménagement d'un quai dans le domaine hydrique public, pour la réfection d'un chemin d'accès en terre publique ainsi que pour un événement sportif ou commercial) ? En outre, comment se fait la gestion des activités à la suite d'une demande d'un citoyen ou d'un organisme sur le plan municipal ?

### **Réponse**

Sur les terres publiques, le requérant doit avoir obtenu un droit du propriétaire (émis par le ministère concerné) avant que la municipalité puisse émettre un permis.

Les municipalités appliquent la politique de protections des rives et du littoral (la construction d'un quai est autorisée). La municipalité va aussi émettre les permis pour les bâtiments, l'approvisionnement en eau et l'installation septique situés à l'intérieur des limites du droit du bail du locataire des terres publiques.

- Dans l'aire protégée de Grandes-Piles, il y a 2 baux de villégiature et tous deux ont déjà un quai en bordure du lac de la Grande-Ligne et du lac de la Hauteur. On retrouve aussi des terrains privés en bordure du lac des Îles et du lac Clair avec un quai pour la plupart. Au lac Clair il y a aussi la présence de l'organisme « Aire Nature Grandes-Piles » dont le bail commercial permet l'exploitation du camping (quelques quais sont présents, aires de camping, refuges, poste d'accueil, bâtiment sanitaire, stationnements, sentiers pédestres). Les baux commerciaux sont gérés par le ministère des Ressources naturelles. Un sentier de motoneige a été autorisé également dans l'aire protégée.  
Au lac Roberge plusieurs campeurs se sont appropriés les lieux de façon désordonnée. On a dû fermer les lieux à deux reprises. Le *Règlement sur la vente, la location et l'octroi de droits immobiliers sur les terres du domaine de l'État* autorise le camping pour une période de 7 mois sur les terres publiques. En vertu de la *Loi sur la conservation du patrimoine naturel*, pourrait-on interdire le séjour temporaire (camping) sur la section de l'aire protégée située au nord-est de la route 159?
- Dans l'aire protégée de la Vallée-Tousignant, il n'y a pas de baux de villégiature. Cependant il y a les installations de la réserve faunique du St-Maurice.

Concernant les chemins sur les terres publiques, les autorisations sont émises par le ministère des Forêts de la Faune et des Parcs en vertu du RADF.

*Louis Filteau*

Directeur à l'aménagement du territoire  
MRC de Mékinac  
560, rue Notre-Dame  
Saint-Tite, QC  
G0X 3H0  
(418) 365-5151 poste 126  
[louis.filteau@mrcmekinac.com](mailto:louis.filteau@mrcmekinac.com)  
[www.mrcmekinac.com](http://www.mrcmekinac.com)